



Association Parisienne de Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques
 Vérifications Techniques de Sécurité (vapeur, pression, électricité, levage) - Laboratoires - Economies d'Energie
 Prévention des Accidents du Travail - Prévention de l'Incendie - Contrôle Technique des Constructions
 Contrôles non Destructifs - Essais de Matériels - Réception des Installations - Mesures de Bruits et Nuisances
 Stages de Formation Professionnelle - Sécurité Informatique - Automatismes

Association sans but lucratif, fondée en 1874,
 reconnue d'utilité publique,
 agréée par arrêtés ministériels
 pour les contrôles réglementaires
 et par les sociétés d'assurances dommages

Bureaux Régionaux à Blois, Bourges, Chartres, Chateauroux, Orléans, Reims et Troyes

13, à 17, Rue Salneuve, 75854 PARIS CEDEX 17
 Tél. (1) 40.54.58.00
 Téléx 651493 APPAVE PARIS
 C.C.P. PARIS 741-97 E
 Télécopieur (1) 40.54.58.88

contrat d'abonnement

au service de

surveillance des appareils à pression (vapeur - air comprimé - gaz)

Le soussigné (1) S.I.T.L.M.

Membre de l'A.P.P.A.V.E. demande à utiliser le Service de **Surveillance des Appareils à Pression** selon les dispositions du Règlement Intérieur et suivant les modalités exposées dans la définition de mission ci-jointe, pour l'installation ci-dessous désignée.

Il s'engage à verser annuellement une cotisation d'abonnement correspondant à l'utilisation de ce Service et établie chaque année suivant le tarif en vigueur conformément aux articles 7 et 9 du Règlement Intérieur.

A Lamentin, le 29 Avril 96.

Adresse de l'installation : ZI de la Jambette
 97232 LE LAMENTIN

Adresse du siège : - dito -

Nature d'industrie : blanchisserie

Lieu d'envoi des rapports : Siège - Usine (3)

Lieu d'envoi des factures : Siège - Usine (3)

Mode de paiement :

Signature de l'Abonné (2) et Cachet de l'Entreprise		
N° d'Abonné	Etablissement	
862200	01	10

Extraits du Règlement Intérieur de l'Association

- Art.6. - Les Membres qui demandent à utiliser un ou plusieurs des Services de surveillance à caractère périodique doivent souscrire un contrat d'abonnement à chaque Service.
Il est établi un contrat d'abonnement pour chaque installation.
- Art.7. - L'Association calcule, suivant les barèmes de cotisations fixés par le Conseil d'Administration, le montant des cotisations d'abonnement en fonction des listes de matériel fournies par les Membres et leur soumet, pour acceptation et signature, les contrats d'abonnement.
- Art.8. - L'inscription de tout appareil ou installation donne lieu au remboursement d'un droit, destiné à couvrir les frais de fournitures diverses et de constitution des fiches et dossiers, ainsi que ceux de l'établissement des plans et schémas des installations électriques.
- Art.9. - Les cotisations totales d'abonnement indiquées aux contrats sont susceptibles de varier du fait :

- a) que le matériel contrôlé par l'Association, postérieurement à l'abonnement, peut être différent de celui mentionné au contrat pour les raisons suivantes : existence d'appareils non indiqués lors de la souscription du contrat, installation de nouveaux appareils, suppression d'appareils ;
 - b) que les Membres Abonnés, en souscrivant le contrat d'abonnement, s'engagent à accepter les modifications des barèmes de cotisations établis par le Conseil d'Administration.
- Art. 10. - Les contrats d'abonnement se renouvellent par tacite reconduction, d'année en année, à moins d'être dénoncés deux mois avant l'expiration de l'exercice.
 Pour les contrats d'abonnement en cours, les cotisations sont exigibles dès le début de l'exercice, lequel part du 1er janvier.
 La souscription d'un contrat d'abonnement, au cours d'un exercice, entraîne le paiement de la cotisation dans sa totalité, sauf cas spéciaux fixés lors de la souscription du contrat.

(1) Nom ou Raison Sociale

(2) Qualité du signataire (pour les sociétés)

(3) Rayer la mention inutile

Quantité	Désignation	Caractéristiques	Points
1	Générateur de vapeur	4T/H	120

IMPORTANT - Lors de la visite complète à l'arrêt, faite à l'initiative de l'adhérent, les appareils doivent être présentés ouverts et nettoyés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

En application du décret n° 92-158 du 20 Février 1992, des dispositions doivent être prises par l'adhérent et l'A.P.P.A.V.E avant toute intervention pour prévenir les risques, liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. L'adhérent assure la coordination générale des mesures de prévention.

D'une façon générale, l'adhérent afin de prévenir, tout risque et de faciliter l'exécution de l'intervention doit désigner et détacher auprès de l'intervenant de l'A.P.P.A.V.E. un agent qualifié chargé de transmettre toutes informations directives concernant les prescriptions d'Hygiène, de Sécurité et de Premiers Secours.

Dans le cas de risques résultant de l'interférence entre les activités, les installations et matériels, l'intervenant de l'APPAVE appliquera les mesures prévues par le plan de prévention arrêté d'un commun accord avant le début des interventions.

Nous vous rappelons que vous devez DESIGNER AUPRES DU REPRESENTANT DE L'APPAVE UN TECHNICIEN QUALIFIE CONNAISSANT L'ETABLISSEMENT, les installations, appareils et équipements, objet des interventions, apte à assurer les manoeuvres et en diriger le commandement.

**Valeur
du Point**

01.01.96



Contrat établi suivant éléments estimatifs fournis par le souscripteur recueillis sur place par l'APPAVE en date du 15/03/96

Toute modification dans l'importance des caractéristiques, constatée au moment de la visite, donne lieu à réajustement de la cotisation en plus ou en moins pour l'année en cours et ceci dès la première année.

POINTS FACTURABLES	108	X	38,30
Cotisation suivant matériel			4.136,40
Indemnité de distance % ..			0,00
Cotisation d'exploitation courante			4.136,40
Cotisation de financement en 1996			NEANT
COTISATION ANNUELLE TOTALE			4.136,40

+ TVA 9,50 %

Droit d'inscription pour la 1ère année seulement 2 points par appareil, soit 76,60 F

Je suis d'accord pour recevoir la revue trimestrielle du Gpt des APPAVE au prix annuel de 272,34 F. HT OUI NON

Conditions particulières : La réépreuve des chaudières donne lieu à une facturation complémentaire